

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS
ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 1594 du 30 avril 2009

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 3241 du 07 novembre 2006
notifié à la société EIFFAGE Immobilier à CHALINDREY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er},
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3241 du 07 novembre 2006 autorisant la société EIFFAGE Immobilier à exploiter sur le territoire de la commune de CHALINDREY, Zone d'activités « Les Moulières », une plate-forme logistique dont la surface bâtie est de 38 500 m² et répartie en deux bâtiments comportant respectivement 4 et 3 cellules de stockage,
- VU** la demande par laquelle la société EIFFAGE Immobilier sise 97 Cours Gambetta à LYON (69481) déclare abandonner le projet d'activité sur la Zone d'Activités « Les Moulières » de CHALINDREY et annuler le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur ce site,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-MARNE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3241 du 07 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les maires de CHALINDREY, TORCENAY, CULMONT, LE PAILLY, aux lieux habituels d'affichage, pendant une durée minimale d'un mois,
- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux du site précédemment exploité.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Langres, MM. les Maire de CHALINDREY, TORCENAY, CULMONT, LE PAILLY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société EIFFAGE Immobilier, et dont une copie sera adressée à Messieurs le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Fait à Chaumont, le 30 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé

Emile SOUMBO